

2994

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CONCERNANT

LE TRAVAIL DES DÉTENUIS

DANS LES MAISONS CENTRALES.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1880.

F-18 D 5

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CONCERNANT

LE TRAVAIL DES DÉTENUS

DANS LES MAISONS CENTRALES.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1880.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

COLOMBE

LE TRAVAIL DES DÉTENUÉS

DANS LES MAISONS CENTRALES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1860

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

COLOMBE

LE TRAVAIL DES DÉTENUÉS

	Pages.
Instruction du 20 avril 1844 pour la formation des tarifs de main-d'œuvre dans les maisons centrales de force et de correction, etc.	5
Arrêté en date du même jour relatif au même objet	13
Décret du 25 février 1852 sur la réorganisation du travail dans les prisons. . . .	19
Arrêté du 1 ^{er} mars 1852 portant règlement pour l'exploitation des travaux industriels dans les prisons.	21
Instruction du 19 juillet 1864 relative aux tarifs de main-d'œuvre	23
Note annexe sur les formalités à remplir et les documents à produire pour l'examen des tarifs.	26
Dispositions relatives aux travaux industriels, extraites du cahier des charges des entreprises générales des maisons centrales.	45
Dispositions relatives aux travaux industriels, extraites du cahier des charges applicable aux prisons départementales	51

TABIE DES MATIÈRES.

174 Instruction de 20 avril 1844 pour la formation des tarifs de main-d'œuvre dans les maisons centrales de force et de correction, etc.

18 Arrêté en date du même jour relatif au même objet

19 Décret du 23 février 1835 sur la réorganisation du travail dans les prisons

20 Arrêté du 7 mars 1835 portant règlement pour l'exploitation des travaux industriels dans les prisons

21 Instruction de 19 juillet 1834 relative aux tarifs de main-d'œuvre

22 Note adressée aux localités à remplir et les documents à produire pour la formation des tarifs

23 Dispositions relatives aux travaux industriels, extraites du cahier des charges des maisons centrales

24 Dispositions relatives aux travaux industriels, extraites du cahier des charges applicable aux prisons départementales

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CONCERNANT

LE TRAVAIL DES DÉTENUS

DANS LES MAISONS CENTRALES.

20 AVRIL 1844.

INSTRUCTION

POUR LA FORMATION DES TARIFS DE MAIN-D'ŒUVRE,

LES TÂCHES ET LES FEUILLES DE TRAVAIL,

DANS LES MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION.

MONSIEUR LE PRÉFET, la formation des tarifs qui servent au règlement des travaux des condamnés n'a encore fait l'objet d'aucune instruction spéciale. Les bases et le mode de fixation de ces tarifs se trouvent épars dans les cahiers des charges, dans l'Instruction générale sur la comptabilité du 26 décembre 1831, et dans diverses décisions particulières prises à l'occasion de prétentions diverses élevées par les entrepreneurs du service, chargés en même temps de fournir du travail aux condamnés. A défaut d'instructions précises, les tarifs de main-d'œuvre ont été non seulement établis d'après des principes divers, mais encore diversement appliqués. Il m'a donc paru

essentiel, à l'occasion de l'ordonnance royale du 27 décembre dernier, sur la répartition et l'emploi du produit du travail des condamnés, de donner des règles uniformes à cette branche importante du service administratif des maisons centrales. Tel est l'objet d'un arrêté de ce jour, que vous trouverez à la suite de la présente instruction.

De tout temps, les tarifs des maisons centrales ont été inférieurs à ceux qui servent au paiement des ouvriers libres. En ce moment, et depuis un grand nombre d'années, il est accordé aux entrepreneurs un rabais de 20 p. o/o sur le prix du dehors. Mais ce n'est pas là une libéralité, une concession purement gratuite, ainsi qu'on le suppose généralement. L'entrepreneur est tenu de fournir aux détenus tous les instruments, métiers et outils nécessaires, de pourvoir à toutes les dépenses de chauffage et d'éclairage des ateliers, de fournir constamment du travail aux détenus, et de payer des indemnités de chômage lorsqu'il les laisse sans ouvrage. Ce sont là des conditions onéreuses qui, pour la plupart, ne pèsent pas sur les fabricants du dehors, et ce sont ces conditions qui nécessitent le rabais de 20 p. o/o.

D'un autre côté, il faut faire attention que l'entrepreneur général du service est substitué au lieu et place de l'État pour le prélèvement d'une portion déterminée des produits du travail des détenus; cette portion est depuis longtemps du tiers des prix à payer d'après les tarifs réglés par l'Administration. Comme, en même temps, l'entrepreneur est tenu de pourvoir à toutes les dépenses générales ou personnelles des détenus, moyennant un prix de journée fixe pour chaque jour de détention, il s'ensuit que le rabais d'un cinquième sur les prix du dehors et l'attribution du tiers du produit de la main-d'œuvre ne sont que le complément du prix de journée. Si, par exemple, l'entrepreneur a évalué ces avantages à 10 centimes par jour et par détenu, on doit supposer qu'il a demandé 10 centimes de moins pour se charger du service général de la maison. En conséquence, j'ai maintenu par mon arrêté la règle qui fixe à 20 p. o/o le rabais à opérer sur les prix gagnés par les ouvriers libres (art. 1^{er}). Les prix ainsi réduits formeront les tarifs de la maison. Il doit être entendu que, lorsqu'il s'agira d'appréciations devant avoir pour base la quantité d'ouvrage que fait un ouvrier libre, on adoptera une moyenne prise dans le travail que peut faire ou que fait habi-

tuellement un ouvrier ordinaire. Les termes de comparaison extrêmes seront écartés. Leur adoption aurait pour effet, ou d'exiger de l'entrepreneur un prix exagéré, ou de lui en accorder un qui lui assurerait des bénéfices trop considérables et qui lui permettrait, dans certains cas, de s'emparer, par l'offre d'un très bas prix de fabrication, de la plus grande partie d'un travail dans une circonscription plus ou moins étendue, au préjudice des ouvriers du pays, qui se trouveraient alors dans des conditions beaucoup moins favorables que l'entrepreneur. Les intérêts du Trésor en souffriraient également.

J'ai eu soin d'expliquer que, pour la fixation des tarifs, il ne sera tenu aucun compte des frais de chauffage et d'éclairage des ateliers, non plus que de la fourniture des instruments, métiers et outils nécessaires pour la fabrication, attendu que le cahier des charges comprend expressément ces dépenses au nombre de celles auxquelles l'entrepreneur doit pourvoir sur le prix de la journée de détention. Mais, au nombre des outils qu'il est tenu de fournir sans compensation ou sans atténuation des tarifs, ne doivent pas être compris les menus outils et ustensiles d'un renouvellement fréquent, tels que aiguilles, tranchets, limes, navettes et autres, entrant, pour ainsi dire, dans la confection de la marchandise. Au dehors, les prix de main-d'œuvre ou de façon sont nécessairement plus ou moins élevés, suivant que ces fournitures sont à la charge de l'ouvrier ou à celle du fabricant. Il doit en être de même dans les maisons centrales. Je recommande d'en faire, le plus possible, l'objet d'un abonnement. Il est essentiel de donner aux condamnés des habitudes d'économie. Il faut leur apprendre, par l'intérêt même qu'ils auront à donner une longue durée à leurs outils, à s'en servir avec ménagement et à les entretenir en bon état. J'ajoute que les abonnements seront réglés par l'Administration, et que les condamnés seront tenus d'en accepter les conditions et les prix. Comme, dans ce cas, il s'agit au fond d'un simple remboursement d'avances faites à la marchandise par les ouvriers, leur prix profitera exclusivement à la portion du pécule dont il peut être disposé dans la prison (art. 2).

Les règles que je viens de rappeler ont quelquefois été perdues de vue. J'en recommande l'exacte application.

En ce moment, des différences énormes existent d'une maison à une autre dans la moyenne du prix de la journée de travail. Il se peut que ces

différences proviennent en partie de ce que les tâches de travail ne sont pas déterminées par les directeurs, d'après les mêmes considérations d'âge, d'habileté et de force; de ce que les détenus travaillent plus longtemps dans une maison que dans une autre; de ce que l'apprentissage est plus ou moins prolongé; mais il se peut encore, et je suis disposé à le croire, que ces différences tiennent en partie aussi à ce que les tarifs ne sont pas préparés, débattus et arrêtés d'après des bases uniformes, et quelquefois avec un soin suffisant. Je me suis donc proposé d'établir plus d'ordre et plus d'égalité relative dans l'exploitation des ateliers, et je me suis réservé, à cet effet, par l'article 3, le règlement définitif de tous les tarifs. Je n'ai rien changé au mode généralement suivi pour leur préparation; mais je ne saurais trop recommander d'apporter dans ce travail important l'attention la plus scrupuleuse. Je demande des tarifs vrais, également protecteurs des intérêts de l'entrepreneur, de ceux de l'industrie libre et de ceux du Trésor: trois intérêts divers, sinon opposés, qu'il faut cependant concilier avec une grande impartialité. Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le Préfet, que c'est le droit de l'Administration (il a été expressément réservé dans tous les cahiers des charges de l'entreprise) de régler définitivement, comme nous le trouvons juste, les tarifs de la main-d'œuvre, sans qu'aucun avis puisse entraver notre liberté sur ce point. L'avis d'experts contradictoirement nommés ne doit pas même être suivi, si l'Administration a des motifs d'adopter d'autres prix.

Les motifs qui m'ont décidé à me réserver le règlement définitif des tarifs exigeaient que j'eusse également à connaître du mode d'apprentissage et des indemnités que l'entrepreneur aura à payer lorsque, par sa faute, il laissera les condamnés sans travail (art. 4).

Sous ce rapport encore, il existe des inégalités trop marquées, pour qu'elles ne constituent pas, d'un côté ou d'autre, ou l'oubli des intérêts du Trésor ou des décisions préjudiciables aux intérêts de l'entrepreneur. Je n'entends pas dire pour cela que les usages du pays, des concessions de l'entreprise, le plus ou moins de valeur de la main-d'œuvre et d'autres circonstances ne puissent modifier, dans leur application, les mêmes règles, mais je crois aussi qu'il est des limites au delà desquelles de pareilles différences ne peuvent s'expliquer que par l'application de règles diverses et arbitraires, et c'est de l'unité et de la fixité qu'il faut en administration.

Jusqu'à présent, les détenus ont profité d'une portion des indemnités de chômage. On avait ainsi l'exemple inexcusable de l'oisiveté rétribuée. Il n'en sera plus ainsi. L'État, qui pourvoit à tous les frais d'entretien des condamnés, profitera seul de ces indemnités. L'application de cette disposition doit se faire avec une grande loyauté. Si l'Administration a dû se réserver un moyen de contrainte pécuniaire contre l'entrepreneur, elle doit en user avec modération et bienveillance, en lui tenant compte des circonstances imprévues ou de force majeure qui ont pu paralyser sa bonne volonté: aussi est-il dit qu'il faut qu'il y ait eu faute de la part de l'entrepreneur, c'est-à-dire mauvaise volonté ou imprévoyance. Un retard survenu dans l'envoi ou l'arrivée de matières premières, lorsqu'il est justifié que ce retard ne peut être attribué à l'entrepreneur; les cas de maladie, d'absences pour le règlement d'intérêts en souffrance, sont autant de circonstances où il peut être permis à l'Administration de ne pas user de son droit avec rigueur. Je vous ai confié, Monsieur le Préfet, le soin de concilier, dans ces cas, les intérêts du Trésor avec ceux de l'entrepreneur. C'est vous qui réglerez tous les mois les indemnités de chômage dont il y aura lieu d'exiger le paiement.

Vous verrez que j'ai laissé à l'Administration le droit d'employer temporairement, et jusqu'à ce qu'il soit possible de les rendre à leurs travaux habituels, les condamnés qui seront laissés au chômage (art. 5). L'état d'oisiveté peut avoir les conséquences les plus funestes pour l'ordre intérieur et pour les mœurs des détenus; mieux vaudrait les appliquer à des travaux improductifs, que de les laisser sans occupation. Il devra être permis à l'entrepreneur d'user, dans certaines limites de temps néanmoins, de la même faculté, et alors il sera juste de prendre en considération, pour le règlement des indemnités de chômage, les prix qui auront été gagnés par les détenus temporairement distraits de leurs travaux ayant exigé un apprentissage⁽¹⁾.

En exécution de l'article 10, il me sera transmis des résumés trimestriels des feuilles de travail, pour chaque atelier ou genre d'industrie. Comme je n'ai aucun intérêt à connaître le travail fait par chaque détenu, les colonnes 2, 3, 4 et 6 du modèle seront supprimées dans le relevé que je demande. Tous les trois mois également, le directeur me rendra compte des

⁽¹⁾ Ces relevés sont produits mensuellement, en exécution du règlement du 4 août 1864.

indemnités payées par l'entrepreneur pour cause d'interruption des travaux, du nombre des journées de chômage et des causes qui ont amené ces interruptions (même article).

J'appelle l'attention des directeurs sur la rédaction des titres des colonnes 6, 7 et 8 des nouvelles feuilles de travail. Il en résulte : 1° que les prix résultant de l'application des tarifs doivent intégralement figurer sur les feuilles de travail ; 2° que de ces prix peuvent, dans certains cas, être déduites les remises ou diminutions consenties par l'Administration pour malfaçon ; 3° que les prix de la main-d'œuvre ainsi diminués doivent seuls être répartis entre l'entrepreneur, le Trésor et le détenu. Je viens de dire pourquoi l'ouvrier devait profiter intégralement du prix de diverses fournitures. J'ajoute que le même esprit de justice voulait que, lorsqu'il y aurait malfaçon, la diminution à accorder, pour ce motif, à l'entrepreneur, pût être prélevée sur le produit réglé d'après les tarifs de la maison, avant tout partage. Mais on comprend qu'il ne devra en être ainsi que lorsque la malfaçon ou mauvaise confection de l'ouvrage ne pourra pas être équitablement attribuée au détenu.

Dans tout autre cas, il se trouve sous le coup des dispositions disciplinaires qui punissent la négligence dans le travail, et alors il doit entièrement payer, sur son pécule, le montant de la réduction accordée à l'entrepreneur. Mais l'imperfection de l'ouvrage peut aussi provenir de ce que l'ouvrier n'était pas encore assez habile, d'un accident, ou de toute autre circonstance excusable, quoique de son fait, et alors il est juste de ne pas le frapper dans son pécule seul.

Dans aucun cas, l'indemnité pour malfaçon ne peut être supérieure au prix de main-d'œuvre établi d'après le tarif (art. 6). C'est la confirmation d'une règle depuis longtemps établie. Il faut avertir l'entrepreneur et les fabricants qu'ils ne doivent confier aux détenus la fabrication d'objets dont la matière première est d'un grand prix, que lorsqu'ils sont bien sûrs de leur habileté. C'est, d'ailleurs, leur droit d'arrêter cette fabrication aussitôt qu'ils s'aperçoivent que l'ouvrier pourrait gravement compromettre leurs intérêts. Dès lors, ils n'ont presque toujours à s'en prendre qu'à eux-mêmes, lorsqu'il arrive que la remise même entière de la main-d'œuvre ne les indemnise pas suffisamment.

L'article 11 traite des tâches de travail. Il dispose qu'elles seront indivi-

duelles, à moins que le genre d'industrie n'y mette empêchement. Il dispose que les tâches de travail seront au moins hebdomadaires.

Il m'était impossible, Monsieur le Préfet, de tracer des règles d'une application générale pour la fixation des tâches de travail. Il fallait nécessairement s'en rapporter entièrement, pour cette fixation, au discernement et à l'esprit de justice du directeur, qui doit toujours réclamer le concours de l'inspecteur, à qui la surveillance et la police des ateliers sont spécialement attribuées par les règlements. Je me suis donc borné à recommander de prendre pour terme de comparaison le travail de même nature que font habituellement les ouvriers libres ou les détenus laborieux, dans un temps donné, et de faire ensuite l'application de cette connaissance acquise à tous les condamnés, suivant leur habileté relative ou leurs forces. Je ne connais pas d'autre moyen plus sûr d'obtenir des détenus tout le travail qu'ils peuvent et doivent faire. Mais son application exige, je le répète, beaucoup de discernement et un grand esprit de justice. Elle exige donc que le directeur et l'inspecteur prennent toujours l'avis de l'entrepreneur et des fabricants, qui sont aussi directement intéressés que l'Administration à ce que le travail demandé à chaque ouvrier ne soit ni exagéré ni au-dessous de ce qu'il peut faire. Dans le premier cas, il pourrait produire l'altération de la santé ou le découragement ; dans le second cas, il favoriserait la paresse si naturelle aux détenus et nuirait aux intérêts de tous. Il ne faut pas non plus perdre de vue que tout détenu qui n'a pas accompli sa tâche peut être frappé, à titre de punition, d'une retenue sur son pécule, et c'est un motif de plus pour ne lui demander que la quantité d'ouvrage qu'il peut réellement faire en travaillant avec ardeur et assiduité. L'imposition d'une retenue pour ce fait ne doit pas, d'ailleurs, être prononcée dans tous les cas. Lorsqu'il y a des excuses légitimes, l'Administration doit y avoir égard, et j'entends parler ici de retards ou de lenteurs dans la fabrication, et dont l'ouvrier ne devrait pas être déclaré responsable : tels sont les cas, entre autres, de dérangements à son métier, ou de matières premières de qualité inférieure, si cette circonstance n'a pas été prise en considération pour la fixation de sa tâche, d'indispositions légères, de dérangement de son travail pour des causes accidentelles. J'ai également voulu que les tâches de travail fussent au moins hebdomadaires, afin de simplifier le contrôle de l'inspecteur, et afin aussi que les

condamnés eussent un temps suffisant pour réparer eux-mêmes leur négligence, sans s'exposer à être punis. Il est d'ailleurs un grand nombre d'ouvrages qui se prêteraient difficilement à la fixation de tâches journalières. Celles-ci doivent être réservées pour les détenus ayant, dans la maison, des occupations régulières, déterminées, constamment les mêmes et qui doivent nécessairement être accomplies dans la journée; tels sont notamment les hommes de peine, les détenus employés au service de propreté et autres services de l'entreprise. Mais ceux-ci, comme les détenus employés dans les ateliers, doivent être tenus de travailler constamment.

La circonstance de la tâche de travail, faite dans les délais déterminés, ne saurait autoriser les condamnés à rester au repos. Cependant, je sais qu'il existe des travaux qui exigent un grand emploi de force dans un temps donné, afin d'obtenir une bonne confection, ou d'approvisionner de travail d'autres ouvriers. Dans ce cas, et après qu'ils auront achevé leur tâche, il pourra être permis aux détenus de prendre du repos, même pendant les heures consacrées au travail. Mais, en règle générale, les condamnés ne doivent pas cesser de travailler pendant tout le temps qu'ils passent dans les ateliers.

Je n'ai fait qu'une chose juste en attribuant à l'entrepreneur ou aux fabricants qui le représentent la moitié des retenues prononcées pour insuffisance de travail (article 12). Un condamné qui, sans excuse valable, n'a pas accompli sa tâche, a causé un dommage quelconque à l'entrepreneur qui perçoit, au lieu et place de l'État, une portion considérable des produits de la main-d'œuvre. Considéré comme fabricant, il éprouve même un second dommage, par la privation du bénéfice qu'il aurait pu tirer du travail que le détenu n'a pas fait et qu'il pouvait faire. Cette disposition, toute de justice, d'ailleurs, prouvera, je l'espère, aux entrepreneurs et aux fabricants qu'ils s'associent, que, plus que jamais, l'Administration a la volonté de protéger leurs intérêts légitimes, en assurant la réparation de toutes les pertes que les condamnés pourront leur occasionner⁽¹⁾.

J'ai l'espoir, Monsieur le Préfet, que les dispositions dont je viens de

⁽¹⁾ Les entrepreneurs percevant la totalité de la portion du produit du travail non attribuée au pécule ont droit aujourd'hui à la totalité des retenues pour défaut de tâche. (Règlement du 4 août 1864.)

vous entretenir exerceront une influence favorable sur les travaux industriels des maisons centrales. Je compte sur tous vos soins pour m'aider à établir des tarifs également protecteurs des intérêts des ouvriers libres et de ceux de l'entrepreneur général du service. Cette conciliation peut présenter souvent des difficultés, je le sais, mais il doit être toujours possible de les résoudre en agissant avec loyauté.

Jusqu'à présent, il ne m'a été rendu compte des travaux des condamnés que par le compte en deniers, qui est établi en exécution de l'Instruction sur la comptabilité du 26 décembre 1831. A partir du présent exercice, il me sera transmis, tous les ans, des états récapitulatifs du mouvement des ateliers, des produits de la main-d'œuvre, et de l'emploi qui en aura été fait conformément aux règlements. Je donne les modèles de ces états à la suite de mon arrêté.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre, Secrétaire d'État de l'Intérieur,

T. DUCHATEL.

20 AVRIL 1844.

ARRÊTÉ

SUR LA FORMATION DES TARIFS DE MAIN-D'OEUVRE

DANS

LES MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION.

NOUS, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT au département de l'Intérieur,

Sur la proposition de M. le Sous-Secrétaire d'État,

Vu :

1^o L'ordonnance royale du 27 décembre 1843, relative à la répartition

des produits du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction ;

2° L'arrêté que nous avons pris le 28 mars dernier pour l'exécution de cette ordonnance ;

3° Les cahiers des charges de l'entreprise générale du service et des travaux industriels des maisons centrales ;

Attendu qu'il importe de soumettre à des règles fixes la formation des tarifs de la main-d'œuvre, et leur application,

ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par continuation, les prix des tarifs de la main-d'œuvre seront inférieurs de 20 p. o/o à ceux qui sont payés, en moyenne, pour les mêmes genres d'industries ou pour des travaux analogues, aux ouvriers libres du pays ou à ceux des manufactures ou fabriques les moins éloignées de la maison centrale, s'il s'agit d'industries étrangères au département.

Le même rabais sera accordé sur les prix de journée à payer aux condamnés.

La diminution de 20 p. o/o sur les prix gagnés par les ouvriers libres étant accordée en considération de l'obligation imposée à l'entrepreneur de pourvoir, à ses frais, à l'éclairage et au chauffage des ateliers, ainsi qu'à la fourniture des instruments, métiers et outils nécessaires pour la fabrication, il ne sera tenu aucun compte de ces charges pour la fixation des tarifs de la maison.

Ne sont pas compris au nombre des outils dont la fourniture est à la charge de l'entrepreneur, sans compensation, les menus outils et ustensiles, tels que navettes, limes, tranchets, aiguilles et autres menus outils sujets à un renouvellement fréquent.

ART. 2.

Lorsque l'Administration aura consenti des abonnements au moyen desquels les ouvriers seront tenus de se fournir de menus outils et ustensiles, le

payement de ces fournitures sera fait en dehors des tarifs et profitera exclusivement à la portion du pécule dont il peut être disposé dans la prison.

ART. 3.

A l'avenir, les tarifs de la main-d'œuvre, après avoir été établis dans la forme déterminée par le cahier des charges de l'entreprise générale du service, seront soumis à notre approbation.

En conséquence, ces tarifs, avant d'être mis en vigueur, nous seront transmis séparément pour chaque industrie, accompagnés des pièces ci-après :

1° Les propositions de l'entrepreneur ;

2° L'avis de la chambre de commerce, ou celui de deux experts contradictoirement nommés, s'il a été jugé utile de prendre cet avis ;

3° Les observations et propositions du directeur et celles de l'inspecteur ;

4° L'avis motivé du préfet sur les prix proposés pour chaque nature d'ouvrage ;

5° Le nombre d'ouvriers qu'occupe ou que doit occuper habituellement l'industrie à laquelle se rapporte le tarif.

Tout tarif sera présenté sous la forme de tableau, dans lequel seront indiqués les prix proposés par l'entrepreneur, et ceux que les chambres de commerce, les experts, le directeur, l'inspecteur et le préfet sont d'avis d'adopter.

Une dernière colonne sera réservée pour notre décision.

ART. 4.

Il nous sera fait des propositions dans la même forme :

1° Pour le mode d'apprentissage et pour sa durée ;

2° Pour la fixation des indemnités que les fabricants auront à payer lorsque, par leur faute, ils laisseront les ouvriers sans travail.

Les indemnités de chômage profiteront intégralement au Trésor.

ART. 5.

Les ouvriers laissés sans travail pourront être occupés d'une autre manière par l'Administration jusqu'à ce que l'entrepreneur soit en mesure de les occuper de nouveau, sans qu'il puisse se prévaloir de cette circonstance pour obtenir une réduction sur les indemnités de chômage qu'il devra.

Les feuilles de chômage seront réglées tous les trois mois⁽¹⁾ par le préfet, sur la proposition du directeur, accompagnée de l'avis de l'inspecteur et des observations et explications de l'entrepreneur ou du fabricant.

ART. 6.

Si le rabais sur le prix de la main-d'œuvre, consenti par le directeur, sur l'avis de l'inspecteur, pour malfaçon, n'est pas accepté, il en est référé au préfet, qui statue.

Dans aucun cas, l'indemnité pour malfaçon ou mauvaise confection d'ouvrage ne peut être supérieure au prix de main-d'œuvre réglé d'après le tarif.

ART. 7.

Autant que possible, les prix de main-d'œuvre ne seront réglés que pour une année.

Lorsqu'il y aura lieu de nous soumettre plus de quatre tarifs séparés, dans le cours d'une année, l'envoi nous en sera fait partiellement, au nombre de quatre au plus chaque fois, et à des intervalles suffisants pour que l'examen puisse en être fait avec tout le soin nécessaire.

Des dispositions seront prises par le directeur pour que les tarifs à régler ou à renouveler nous parviennent au moins deux mois avant l'époque fixée pour leur mise en vigueur, ou celle de leur expiration.

En cas de retard dans le règlement définitif des nouveaux tarifs, les anciens continueront à être appliqués, sauf rappel des différences au profit de l'entrepreneur, ou du Trésor et des détenus.

⁽¹⁾ Tous les mois. (Règlement du 4 août 1864.)

ART. 8.

Des tarifs pourront être réglés provisoirement et à titre d'essai, par le directeur, pour des industries nouvelles à introduire dans la maison, mais sans que cet état provisoire puisse se prolonger au delà de six mois.

Avant l'expiration de ce terme, et si l'entrepreneur ou le fabricant a manifesté l'intention de conserver son industrie, une proposition nous sera faite pour l'autoriser définitivement, s'il y a lieu, et pour l'adoption de tarifs dont l'effet remontera au jour où les tarifs provisoires auront cessé d'être exécutoires.

Aucune industrie définitivement autorisée et en activité ne pourra être supprimée que de notre consentement.

ART. 9.

Des feuilles de travail seront établies tous les quinze jours au moins⁽¹⁾, pour chaque atelier ou industrie. Elles seront conformes au modèle annexé à notre instruction du 28 mars sous le n° 3.

Les livrets de pécule des détenus seront modifiés conformément aux indications du modèle n° 4 donné par la même instruction.

ART. 10.

Tous les trois mois⁽²⁾, un tableau dans la forme des feuilles de travail, mais sans désignation des noms ou numéros des détenus, nous sera transmis par le directeur, sans préjudice de l'état qui doit être annexé aux bulletins mensuels de caisse, en conformité de notre circulaire du 1^{er} septembre 1843.

Il nous sera également rendu compte, tous les trois mois, pour chaque atelier ou genre d'industrie, du montant des indemnités de chômage payées par l'entrepreneur ou les fabricants, du nombre des journées de chômage et des causes qui ont amené l'interruption de travail.

ART. 11.

A moins que le genre d'industrie n'y mette empêchement, les tâches de travail prescrites par le règlement du 10 mai 1839 seront individuelles.

⁽¹⁾ Tous les mois. (Règlement du 4 août 1864.)

⁽²⁾ *Idem.*

Elles seront réglées par le directeur, sur la proposition de l'inspecteur et l'avis de l'entrepreneur du service ou du fabricant, suivant la force et l'habileté des condamnés, en prenant pour terme de comparaison le travail de même nature que font habituellement les ouvriers libres dans un temps donné.

Les tâches seront au moins hebdomadaires.

ART. 12.

Tout détenu, qui, sans excuse légitime, n'aura pas fait sa tâche de travail, subira une retenue sur son pécule, sans préjudice de toute autre punition, suivant les circonstances.

Les retenues prononcées pour insuffisance de travail profiteront pour moitié au Trésor, et pour l'autre moitié à l'entrepreneur ou au fabricant ⁽¹⁾.

ART. 13.

Avant la fin du mois de janvier de chaque année le directeur transmettra au préfet, ainsi qu'à nous, des tableaux récapitulatifs, certifiés par lui et par le greffier comptable, du mouvement des travaux industriels, des produits de la main-d'œuvre, et de l'emploi qui en aura été fait, conformément aux règlements, pendant le dernier exercice.

Il se conformera, pour ce compte annuel, aux modèles donnés sous les n^{os} 1 et 2.

Ce compte sera rendu séparément pour chaque sexe ⁽²⁾.

Paris, le 20 avril 1844.

Signé : T. DUCHATEL.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, page 12, note.

⁽²⁾ Ces dispositions ont été modifiées par le règlement du 4 août 1864 et les instructions sur la statistique pénitentiaire.

25 FÉVRIER 1852.

DÉCRET

SUR LA RÉORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES PRISONS.

LOUIS-NAPOLÉON,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 24 mars 1848, qui a suspendu le travail dans les prisons;

Vu la loi du 9 janvier 1849, qui a réglé les conditions de l'organisation du travail dans les maisons centrales de force et de correction, et dans les prisons de la Seine;

Considérant que la disposition de l'article 3 de cette loi, portant que les produits du travail des détenus seront consommés par l'État, autant que possible, n'a pu recevoir, jusqu'à présent, qu'une exécution incomplète, malgré les efforts de l'Administration;

Que, par suite, une notable partie des condamnés renfermés dans les maisons centrales reste livrée à tous les désordres si graves, si démoralisants de l'oisiveté;

Que cet état de choses, qui offense la morale, est contraire aux articles 21 et 40 du Code pénal;

Considérant que le travail des détenus, réduit à une appréciation exacte, ne présente que des résultats tout à fait insignifiants, relativement à la masse générale de la production, et qu'il ne peut fournir les éléments d'une concurrence sérieuse;

Que des mesures administratives peuvent, d'ailleurs, être prises, pour prévenir la réduction des prix de main-d'œuvre du travail libre par l'effet du travail dans les prisons,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 9 janvier 1849 est abrogée.

ART. 2.

Le Ministre de l'intérieur est autorisé à réorganiser le travail dans les prisons.

ART. 3.

Les produits du travail des détenus seront, autant que possible, appliqués à la consommation des administrations publiques.

Les condamnés qui ne seront pas employés directement par l'Administration à des travaux destinés soit au service des prisons, soit à des services publics, pourront être employés à des travaux d'industrie privée, sous les conditions déterminées par des règlements administratifs qui seront faits par le Ministre de l'intérieur.

ART. 4.

Le Ministre de l'intérieur pourra, à titre d'essai, employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs.

ART. 5.

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 25 février 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

1^{er} MARS 1852.

ARRÊTÉ

PORTANT RÈGLEMENT POUR L'EXPLOITATION DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DANS LES PRISONS.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE ;

Vu le décret du Prince Président du 25 février 1852, sur la reprise du travail dans les prisons, portant (art. 3) :

« Les condamnés qui ne seront pas employés directement par l'Administration à des travaux destinés soit au service des prisons, soit à des services publics, pourront être employés à des travaux d'industrie privée, sous les conditions déterminées par des règlements administratifs qui seront faits par le Ministre de l'intérieur ; »

Considérant que le but de ces règlements doit être de donner à l'industrie libre des garanties contre l'abaissement des prix de main-d'œuvre par l'effet du travail dans les prisons, et contre une concurrence illégitime,

ARRÊTE le règlement ci-après pour l'exploitation des travaux industriels dans les maisons centrales de force et de correction, et dans les prisons de la Seine :

ARTICLE PREMIER.

L'exploitation des diverses industries qui pourront être exercées dans les maisons centrales et dans les prisons de la Seine fera l'objet d'adjudications avec concurrence et publicité.

Les cahiers des charges réglant les conditions de cette exploitation seront rendus publics.

Dans le cas où les adjudications ne produiraient aucun résultat, ou si elles n'amenaient que des demandes inacceptables, l'Administration pourrait traiter de gré à gré, en se conformant aux conditions stipulées dans les cahiers des charges publiés pour les adjudications, et sous la condition que les prix seraient plus avantageux que ceux résultant de l'adjudication.

Un cautionnement devra être fourni par les entrepreneurs. La quotité en sera fixée par le Ministre suivant l'importance des industries.

ART. 2.

Aucun genre de travail ne sera mis en activité avant d'avoir été autorisé par le Ministre de l'intérieur, et avant que le prix de la main-d'œuvre ait été fixé. Toutefois, les fabricants pourront, du consentement de l'administration de l'établissement faire essayer des travaux qu'ils auraient l'intention d'introduire dans la maison; ils payeront, dans ce cas, aux individus employés à ces essais, les salaires qui seront fixés par le directeur sur la proposition des fabricants.

ART. 3.

Le Ministre déterminera le minimum et le maximum des condamnés qui pourront être employés à chaque industrie.

ART. 4.

Les prix de main-d'œuvre et de journée seront réglés d'après un tarif qui sera arrêté et au besoin renouvelé tous les ans par le Ministre, sur la proposition du préfet et sur l'avis de la chambre de commerce du département, ou, à défaut, de la chambre de commerce la plus voisine du lieu où est située la prison.

Les prix seront exactement conformes à ceux des industries semblables dans les manufactures libres de la localité, ou à défaut, dans les manufactures les plus rapprochées.

Toutefois, pour indemniser les entrepreneurs des pertes résultant de l'apprentissage, des mauvaises confections, des fournitures de métiers, outils et ustensiles, il sera fait sur le montant de ces prix une déduction qui ne pourra dépasser le cinquième.

ART. 5.

Pour toutes les industries, les fabricants seront tenus de remettre à l'administration de la prison des types ou échantillons des objets qu'ils voudront faire fabriquer ou confectionner.

Toutes les fois que les objets à fabriquer ou à confectionner s'écarteront des types ou échantillons déposés, le prix de main-d'œuvre en sera préalablement fixé par le Ministre, d'après les bases indiquées ci-dessus.

Les nouveaux types ou échantillons de ces objets seront remis à l'Administration avant la fixation des prix.

Paris, le 1^{er} mars 1852.

Signé : F. DE FERSIGNY.

19 JUILLET 1864.

INSTRUCTION

RELATIVE AUX TARIFS DE MAIN-D'ŒUVRE.

MONSIEUR LE PRÉFET, l'arrêté du 20 avril 1844, sur la préparation des tarifs de main-d'œuvre applicables aux travaux exercés dans les maisons centrales de force et de correction, et la circulaire du même jour, posent les principes admis par l'Administration pour concilier les divers intérêts qu'elle

a le devoir de protéger : ceux de l'industrie libre, des entrepreneurs des maisons centrales, des condamnés et du Trésor.

Cependant les documents précités, non plus que l'arrêté du 1^{er} mars 1852 et la circulaire du 8 du même mois, n'ont pu entrer dans tous les détails que comporte une matière aussi complexe. Aussi arrive-t-il fréquemment que les projets de tarif préparés par les soins des administrations locales ne renferment pas tous les éléments d'appréciation nécessaires, et doivent être renvoyés pour recevoir un complément d'instruction.

D'un autre côté, les chambres de commerce appelées à donner leur avis sur le règlement des prix de main-d'œuvre à payer dans les maisons centrales, conformément aux arrêtés des 20 avril 1844 et 1^{er} mars 1852, faute d'être éclairées sur le sens et la portée de la communication qui leur est faite, ne fournissent pas toujours des indications assez précises pour que mon Administration puisse en retirer toute l'utilité qu'elle en attend.

Il m'a donc paru qu'il y avait lieu de déterminer, aussi nettement que possible, les conditions à remplir pour la formation régulière d'un projet de tarif. Tel est l'objet de la note ci-jointe à laquelle sont annexés deux modèles de tableau.

Veillez remettre un exemplaire de la présente circulaire au président de la chambre de commerce de votre département, ou du corps consultatif qui en remplit l'office.

Ce qui précède intéresse l'administration de tous les départements, parce qu'il peut se présenter des cas où des raisons de compétence spéciale nécessitent le recours à une chambre de commerce autre que celle dans la circonscription de laquelle est la maison dont il s'agit de régler les tarifs.

Ce qui suit ne concerne que les départements où existent des maisons centrales ou des pénitenciers.

Il est inutile de communiquer aux chambres de commerce les tarifs des prix de journée à allouer aux détenus employés aux services économiques. Ces tarifs, dont le modèle est ci-joint (n^o 2), doivent être étudiés à deux points de vue principaux : le nombre des condamnés et leur rétribution.

L'importance de l'établissement, la disposition des lieux et les difficultés du service sont autant de faits qui peuvent motiver l'emploi d'un nombre plus ou moins grand de gens de service. Mais il importe, dans tous les cas, que le nombre des détenus retirés des ateliers pour les services économiques ne représente que le strict nécessaire et ne soit pas augmenté inutilement de certains individus qu'on arriverait ainsi à placer dans une situation exceptionnelle, contrairement aux principes d'ordre, de discipline et d'égalité qui doivent dominer dans les prisons pour peines.

En ce qui concerne le salaire, la règle à suivre consiste à en déterminer le taux comparativement au gain net des ouvriers occupés aux travaux industriels, en tenant compte des difficultés spéciales du service, de la rigueur du climat, etc.

Les gratifications, soit en nature, soit en numéraire, ne doivent pas figurer sur ces tarifs, pas plus que sur ceux des travaux industriels, attendu qu'il ne s'agit là que de rétributions purement facultatives.

Les dispositions relatives aux services économiques sont applicables aux services agricoles.

Les projets de tarif à communiquer aux chambres de commerce doivent être adressés en simple expédition, par le directeur de la maison centrale, au préfet du département où est situé l'établissement. Celui-ci les fait parvenir au président de la chambre désignée, en recourant, s'il y a lieu, à l'intermédiaire de son collègue. Les types sont envoyés directement au président par les soins et aux frais de l'entrepreneur, ou, pour les maisons en régie, de l'économat. Le même mode est suivi pour le retour.

Après l'insertion, dans les colonnes qui leur sont réservées, de l'avis motivé de l'inspecteur et du sien, le directeur vous transmet, par lettre séparée, chaque projet en triple expédition, l'une portant, lorsqu'il s'agit de travaux industriels, la signature du président de la chambre de commerce, les deux autres certifiées conformes. Au moyen des explications consignées dans le cadre même du tarif, lesquelles doivent être aussi détaillées que possible, on se bornera à une simple lettre d'envoi, à moins que l'importance de la question n'exige de plus amples développements; dans ce cas les tarifs seront accompagnés de rapports de l'inspecteur et du directeur. On

pourra aussi s'abstenir de vous adresser les types ; mais le directeur aura soin de les conserver, afin de les produire, si l'examen en était jugé, par vous ou par moi, nécessaire à l'instruction de l'affaire.

Des trois expéditions dont je viens de parler, vous m'en adresserez deux revêtues de votre avis et de vos observations. L'une d'elles vous sera renvoyée avec ma décision, que vous ferez transcrire sur celle que vous aurez retenue, pour être transmise, certifiée conforme, au directeur.

J'adresse, dans chaque maison centrale ou établissement assimilé, des exemplaires de la présente instruction et de ses annexes.

J'en fais également parvenir aux directeurs des prisons départementales.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. BOUDET.

NOTE

SUR LES FORMALITÉS À REMPLIR ET LES DOCUMENTS À PRODUIRE

POUR

L'INSTRUCTION RELATIVE AUX TARIFS DE MAIN-D'ŒUVRE

APPLICABLES AUX TRAVAUX

EXPLOITÉS DANS LES ATELIERS DES MAISONS CENTRALES.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Il résulte des arrêtés des 20 avril 1844 et 1^{er} mars 1852 que l'intention de l'Administration supérieure est de régler le prix de main-d'œuvre des condamnés sur celui de l'industrie du dehors, sauf une déduction qui, d'après les cahiers des charges en vigueur, est d'un cinquième ou 20 p. o/o,

taux maximum fixé par le dernier de ces arrêtés. Néanmoins on constate, dans la plupart des propositions des directeurs, une tendance plus ou moins prononcée à faire régler le prix de main-d'œuvre d'après son produit présumé, c'est-à-dire à établir que la rétribution indiquée par eux doit être acceptée, *par la raison qu'elle procurera au détenu un gain journalier de. . . .* qui, ajoute-t-on, paraît CONVENABLE OU SUFFISANT, parce qu'il est en rapport avec la moyenne des autres ateliers, avec celle de la même industrie de telle ou telle maison centrale, etc.

Argumenter ainsi, c'est méconnaître de la manière la plus formelle l'esprit de l'arrêté de 1844, c'est perdre de vue la jurisprudence constante du département de l'intérieur sur cette matière. Le principe rappelé ci-dessus est donc invariable, et il doit *toujours* recevoir son application, sauf en ce qui concerne, bien entendu, les salaires des détenus employés aux services économiques, ou bien le prix de main-d'œuvre des ouvrages exceptionnels non fabriqués au dehors : les *défilages* de chiffons, *écharpillages* de cordes, tressage de paille, etc., tous travaux qui, au surplus, constituent plutôt de simples occupations pour les condamnés âgés, impotents ou inhabiles que de véritables industries.

Donc, on ne saurait trop le répéter, c'est le prix payé par le fabricant libre qui doit être compté dans la prison (sauf déduction du cinquième), *si, d'ailleurs, le travail est le même* ⁽¹⁾.

ÉLÉMENTS DE LA COMPARAISON ENTRE LE TRAVAIL DANS LA MAISON CENTRALE ET AU DEHORS.

Les derniers mots soulignés ci-dessus nécessitent des explications détaillées, parce que l'obligation qu'ils expriment correspond à la difficulté la plus sérieuse que soulève l'examen de tous les tarifs dont les dossiers sont transmis au ministère.

⁽¹⁾ Non seulement ce principe est d'application rigoureuse, mais il arrive quelquefois que le fabricant de la prison consent à payer des prix supérieurs à ceux de l'industrie libre, par la raison que ses produits ont une certaine réputation qui les fait rechercher davantage, comme *faits à la main*, et, dès lors, préférables à ceux exécutés à la mécanique, ou pour d'autres motifs spéciaux qu'il serait trop long de rapporter ici.

L'exploitation d'une industrie peut avoir lieu de différentes manières, — abstraction faite des machines ou systèmes brevetés, — bien que les produits se livrent au commerce sous la même dénomination. Ainsi, les boutons d'os, de corne, de nacre, etc., se fabriquent habituellement au tour; mais ce tour est mû par le pied de l'ouvrier ou par une machine à vapeur, un manège à cheval, une grande roue à bras, etc. Les matières employées sont des matières de choix, de qualité moyenne ou commune, ou même défectueuse. Le travail est très soigné, bien fini, ou au contraire exécuté très rapidement, ébauché seulement, et, en un mot, grossier. Le même ouvrier découpe le bouton, le finit, le polit, le perce, ou bien il y a *division du travail*, c'est-à-dire que chaque ouvrier fait exclusivement une seule partie de la main-d'œuvre, scindée autant que possible. L'ouvrier fournit ou ne fournit pas l'huile, la ponce ou autres menues matières; il paye ou ne paye pas le repassage des outils, etc.

Il est inutile d'entrer à ce sujet dans de plus longs détails : cet exemple suffit pour faire comprendre que la plupart des industries peuvent s'exercer différemment et donner des produits qui n'ont souvent de semblable que le nom.

Il est très facile de se rendre compte de ces différences en pareil cas, et de ce qu'elles ont d'importance pour la fixation du prix de main-d'œuvre; cependant, c'est sur ce point que l'instruction des tarifs dans les maisons centrales laisse le plus à désirer.

Lorsque l'entrepreneur des services généraux (ou le fabricant dans une maison en régie) présente ses propositions pour le règlement de la main-d'œuvre d'une industrie ou d'un article de fabrication, le directeur doit exiger qu'il y joigne une note détaillée indiquant le mode de travail, la qualité des matières premières, le système de fabrication, de moteur, d'outillage, les conditions relatives aux menues fournitures, etc. Enfin, il doit joindre à sa proposition les types des objets dont il s'agit de déterminer le prix de main-d'œuvre. L'inspecteur de la maison doit contrôler ces types, s'assurer de leur exactitude, examiner attentivement la note explicative dont il vient d'être parlé, la compléter au besoin par ses propres indications, en un mot se placer mentalement dans la situation de la chambre de commerce, du comité consultatif, etc., des industriels, enfin, qui, ne pouvant visiter les

ateliers de la maison centrale, vont néanmoins être appelés à donner leur avis sur la fixation du prix de main-d'œuvre. Il convient d'ajouter ici que les propositions de prix de l'entrepreneur doivent être présentées *brutes*, c'est-à-dire cinquième compris. On est plus certain, en opérant ainsi, d'obtenir de la chambre de commerce des indications exactes.

Quant à celles de l'inspecteur et du directeur, qui ne doivent être formulées qu'après l'avis de la chambre de commerce, il convient, pour plus de clarté de porter en deux colonnes, d'abord le prix brut, puis le prix net, c'est-à-dire cinquième déduit. L'avis du préfet s'applique au prix net, et c'est aussi sur ce prix qu'est rendue la décision ministérielle.

Au moyen des notes fournies, comme il est dit ci-dessus, à la chambre de commerce, celle-ci sera parfaitement en mesure de reconnaître si l'industrie sur laquelle on l'a consultée est, dans les ateliers libres, de tout point similaire à celle qui s'exploite à l'intérieur de la maison centrale, et, dans ce cas, il est indispensable qu'elle le déclare explicitement, soit en marge du tableau qui lui est soumis, soit dans la délibération ou la lettre qui accompagne le renvoi de ce tableau au préfet. Lorsque l'exploitation de l'industrie a lieu au dehors dans les mêmes conditions, quant à la qualité des produits, à celle des matières premières, au mode de fabrication, au système d'outillage, aux menues fournitures, etc., le rôle de la chambre de commerce est extrêmement simple, puisqu'elle n'a qu'à inscrire, en regard des propositions de l'entrepreneur de la maison centrale, les prix payés à l'industrie libre pour chaque nature d'ouvrage. Cependant il importe que ses membres ne perdent pas de vue la situation qui est faite aux entrepreneurs ou fabricants des prisons, et, à cet effet, il est utile que l'arrêté du 20 avril 1844, la circulaire qui l'accompagne et la présente note soient déposés aux archives de toutes les chambres de commerce, comités consultatifs ou autres compagnies faisant fonctions de chambres de commerce, pour qu'elles puissent toujours donner des renseignements ou des avis en parfaite connaissance de cause, soit sur les tarifs applicables aux maisons centrales, soit sur ceux des prisons départementales ⁽¹⁾. Faute de consulter ces documents et de bien se pénétrer de leur esprit, faute de posséder, il

⁽¹⁾ En principe, tous les tarifs à mettre définitivement en vigueur dans les prisons doivent être

faut bien le reconnaître, une note détaillée et des types émanant de la maison centrale, les chambres de commerce comprennent presque toujours d'une manière incomplète ou même erronée la portée et le sens de la communication qui leur est faite. En effet, tantôt elles se croient appelées à défendre l'industrie libre contre une concurrence déloyale, tantôt elles s'exagèrent les difficultés, les pertes ou malfaçons auxquelles peut être exposé le fabricant qui fournit de l'ouvrage aux condamnés. Il s'ensuit que, malgré l'excellente intention qu'elles ont d'éclairer de leur mieux l'autorité administrative, elles lui donnent parfois des avis dont celle-ci ne tire pas tout le parti qu'elle en attendait.

Il ressort de ce qui précède que le premier renseignement à fournir par une chambre de commerce sur la communication d'un tarif de maison centrale, est une déclaration explicite sur la similitude plus ou moins complète de l'industrie dont il s'agit de connaître les prix de fabrication. Il est utile, dans tous les cas, que la chambre indique quelles parties de la main-d'œuvre sont exécutées par des hommes, des femmes ou des enfants, et si le prix varie sensiblement à différentes époques de l'année. Enfin, et ceci est un point très important, le prix à inscrire au tarif n'est pas celui que reçoit l'ouvrier, mais celui que paye le fabricant, ce qui parfois est fort différent.

Un exemple est nécessaire pour expliquer clairement cette distinction : dans la plupart des localités où s'exploite le tissage de coton, des courtiers ou chefs ouvriers prennent à leur compte des *chaines* et de la *trame* chez les industriels qui font filer, ourdir et teindre ces matières premières ; puis, ces mêmes courtiers remettent le tout à des ouvriers de la ville ou de la campagne, auxquels ils payent pour la confection d'une pièce de calicot un prix toujours inférieur à celui qu'ils reçoivent eux-mêmes du fabricant : cet écart constitue leur commission. Or, l'entrepreneur ou le confectionnaire de la

soumis au Ministre de l'intérieur. Néanmoins, pour les prisons départementales, MM. les Préfets sont provisoirement autorisés à fixer les prix de main-d'œuvre. Les travaux industriels ont généralement peu d'importance dans les prisons départementales, et ils sont tellement variables qu'une instruction complète pourrait rarement leur être appliquée. Toutefois, c'est d'après les règles posées par l'arrêté de 1844, et développées dans la présente note, que leur instruction doit avoir lieu dans les préfectures.

maison centrale est considéré, d'après l'esprit des instructions ministérielles, comme fabricant, d'où il suit qu'il doit payer aux détenus le prix de main-d'œuvre que le fabricant du dehors paye au courtier, chef ouvrier ou intermédiaire quelconque, et non celui qui est alloué à l'ouvrier. L'entrepreneur allègue souvent qu'il ne confectionne pas pour son propre compte, qu'il est lui-même intermédiaire entre une grande maison industrielle et l'ouvrier détenu, et que dès lors il est dans son droit en proposant d'allouer seulement à ce dernier la rétribution due à l'ouvrier libre. Cette déclaration peut être vraie ; mais, d'une part, l'Administration n'a pas à sa disposition de moyen sûr d'en contrôler la sincérité, et, de l'autre, il peut arriver que, le lendemain du jour où elle aurait consenti à prendre la paye du travailleur pour régulateur du travail des condamnés, l'entrepreneur se constituerait lui-même fabricant, c'est-à-dire exploiterait pour son propre compte, et cela sans même que l'Administration le sût, ce qui permettrait à cet entrepreneur de faire une concurrence abusive aux autres industriels du dehors. C'est donc le prix payé par le fabricant qui doit être compté au détenu (sauf toujours la diminution de 20 p. 0/0).

Les explications qui précèdent trouvent toujours leur application lorsque l'industrie est exactement la même au dehors et dans la prison, quant aux produits fabriqués, aux matières employées, au système de confection, d'outillage, de menues fournitures, etc. : c'est le cas le plus simple, ainsi qu'il a été dit ; mais lorsque la fabrication s'opère dans des conditions ou d'une manière différentes, soit sur l'ensemble de la confection, soit seulement dans certains détails, les renseignements à fournir par la chambre de commerce comprennent, en outre, d'autres points. Elles constituent alors un véritable travail, souvent fort minutieux à dresser. En effet, la chambre doit non seulement signaler les différences mais encore en calculer la portée sur la fixation de la main-d'œuvre du détenu, soit en diminution, soit en augmentation, et, dans ce cas, elle ne saurait apporter un trop grand soin dans l'établissement de ses appréciations : elles ont beaucoup d'importance aux yeux de l'Administration, qui doit y puiser les éléments principaux de la décision destinée à régler aussi équitablement que possible les intérêts divers de l'État, de l'entrepreneur et des condamnés. Ici il ne s'agit plus d'une simple constatation, mais d'un avis motivé et basé sur des appréciations minutieuse-

ment et consciencieusement établies. Si la présente note insiste longuement à ce sujet, c'est pour bien faire comprendre que les différences signalées par la chambre de commerce doivent être calculées rigoureusement, et non point formulées par voie de moyennes *approximatives, convenables, suffisantes*, ainsi qu'on l'a fait souvent. D'après les bases de réduction ou d'augmentation que la chambre de commerce aura indiquées, l'inspecteur et le directeur de la maison centrale seront eux-mêmes en position de proposer les prix de main-d'œuvre qu'ils croient devoir être adoptés. C'est ainsi qu'en ne laissant rien à l'arbitraire on prévendra les plaintes fondées de l'industrie libre. Or, c'est là le but que l'Administration supérieure ne perd jamais de vue dans la fixation des tarifs de main-d'œuvre applicables aux ateliers des maisons centrales. Aussi considère-t-elle sa tâche comme très difficile, toutes les fois qu'elle se voit obligée d'arrêter un tarif pour une industrie au sujet de laquelle les chambres de commerce déclarent ne pas posséder de renseignements officiels et certains, par la raison que le travail dont il s'agit ne se pratique point dans le périmètre de son action, et ne constitue pas une véritable fabrication. C'est ce qui arrive lorsqu'il s'exerce isolément dans les ménages d'ouvriers ou de cultivateurs, car alors il est presque impossible de reconnaître dans le prix de vente du produit, la valeur respective de la matière première et de la main-d'œuvre. Souvent même certains ouvrages ne se confectionnent guère qu'à l'intérieur des prisons, le tressage des chaussons, par exemple. Prendre pour base, en pareil cas, les prix payés dans d'autres prisons, c'est entrer dans un cercle vicieux. Il n'est pas inutile de les indiquer, mais à titre de renseignement seulement.

Le moyen le plus équitable de régler le prix de ces sortes de travaux consiste à obtenir un gain journalier qui soit en rapport avec celui qu'atteignent les condamnés de même force ou aptitude industrielle, dans des ateliers dont les tarifs de main-d'œuvre ont été régulièrement arrêtés sur l'avis des chambres de commerce. La même règle s'applique au salaire des détenus employés aux services économiques.

DIMINUTION DE 20 P. 0/0.

Aux époques de crises industrielles, alors que des plaintes se sont élevées contre le travail des prisons, les fabricants du dehors ont soutenu, notamment

que la déduction de 20 p. 0/0 sur le prix de main-d'œuvre de l'industrie libre constituait un avantage exorbitant au profit des entrepreneurs des maisons centrales. Par contre, ces derniers réclament souvent contre l'insuffisance de cette déduction. Ces plaintes ne sont fondées ni d'un côté ni de l'autre. L'expérience d'un grand nombre d'années et la saine raison démontrent qu'en adoptant le taux dont il s'agit, l'Administration supérieure s'est tenue dans une limite équitable. Aucun fait sérieux n'a démontré, jusqu'à présent, la nécessité d'y apporter une modification quelconque, soit en plus soit en moins. En effet, lorsque l'industrie libre formule des plaintes à ce sujet, c'est qu'elle ignore ou qu'elle oublie que la réduction du cinquième est allouée à l'entrepreneur des services généraux de la prison pour l'indemniser non seulement de la fourniture de métiers, ustensiles et outils qu'il fait gratuitement aux ouvriers détenus, des frais de chauffage, éclairage, blanchissage, etc. des ateliers, mais encore de l'inexpérience des individus qu'il occupe, et de l'obligation de fournir constamment de l'ouvrage, sous peine de payer à l'État des indemnités de chômage, etc.

D'autre part, lorsque l'entrepreneur demande pour certaines industries l'augmentation du taux de 20 p. 0/0, c'est qu'il comprend mal l'esprit du contrat qu'il a passé avec l'Administration. C'est à tort qu'il allègue la distance plus ou moins considérable qui sépare la maison centrale d'un grand centre industriel, les difficultés qu'il rencontre, les frais qu'il supporte pour le transport des matières premières et le retour des objets fabriqués, les mal-façons ou le gaspillage des matières livrées à des ouvriers peu scrupuleux, etc.

Les pertes qu'il peut éprouver par suite de l'inexpérience ou du mauvais vouloir des condamnés lui sont remboursées, s'il les fait dûment constater; quant aux inconvénients que peut occasionner l'éloignement de la maison centrale, il a dû en soumissionnant établir ses prévisions à ce sujet; s'il ne l'a pas fait, il ne peut s'en prendre qu'à lui.

CONTRE-MAÎTRES, SURVEILLANTS.

Quelques directeurs ont cru devoir comprendre les contre-mâtres des ateliers dans le tarif relatif aux services économiques, par la raison qu'il s'agit de salaires fixés par journée : il convient, au contraire, de faire figurer

les contre-mâtres, écrivains, ourdisseurs, menuisiers, serruriers, affectés à l'exploitation d'une industrie, sur le tarif général de main-d'œuvre de l'atelier.

Parfois les entrepreneurs essayent de payer un prix de journée moins élevé pour les contre-mâtres détenus, en les présentant au tarif sous le titre de surveillant ou de chef ouvrier. Les directeurs doivent se tenir en garde contre cette tendance. L'Administration supérieure ne reconnaît dans les ateliers que des contre-mâtres, et elle entend qu'ils soient payés comme tels. Elle appelle, avec raison, chefs ouvriers les détenus qui travaillent effectivement et sont destinés à former des apprentis.

APPRENTISSAGE.

L'Administration supérieure a admis, en principe, que tout apprenti doit, aussitôt que possible, recevoir une portion, si minime qu'elle soit, du salaire alloué à l'ouvrier. Elle lui fournit gratuitement du pain de supplément tant qu'il ne possède rien à son pécule ou à son compte de dépôt; il est juste que l'entrepreneur, de son côté, fasse quelques sacrifices pour encourager l'apprenti : son intérêt bien entendu lui conseille, au surplus, d'agir ainsi.

Les apprentissages gratuits ne peuvent être autorisés que dans le cas où ils sont très courts, et où on livre, dès le début, à l'apprenti des matières d'une certaine valeur, telles que de la soie, etc.

Les apprentissages de longue durée (on en a proposé quelquefois de six et même de neuf mois) ne sauraient être approuvés. Les industries qui exigent réellement de pareils apprentissages conviennent peu en général aux maisons centrales.

Il est de principe que les ouvriers qui entrent dans la maison avec la connaissance de l'industrie à laquelle on les applique ne doivent point être astreints à l'apprentissage.

Les inspecteurs et directeurs agiront sagement, d'un autre côté, en se réservant, dans les propositions qu'ils ont à formuler à ce sujet, la faculté d'abrèger ou de prolonger d'un certain nombre de jours, dont ils indiqueront le maximum, le temps fixé au tarif pour l'apprentissage. Cela paraît utile, parce que, dans certains cas, les détenus font preuve d'une aptitude et d'une bonne volonté exceptionnelles, et, dans d'autres, bien qu'ils évitent de

se montrer ouvertement indociles ou intentionnellement maladroits⁽¹⁾, il est facile de s'apercevoir qu'ils apportent beaucoup d'insouciance et d'inattention dans leur travail, et profitent peu des leçons du chef ouvrier. Il peut arriver aussi que le temps de l'apprentissage soit interrompu par un ou plusieurs séjours à l'infirmerie ou aux lieux de punition, et on comprend, dès lors, que le temps d'apprentissage quoique strictement accompli, quant à sa durée réglementaire, n'ait pas avancé suffisamment l'éducation professionnelle du détenu.

Cependant des abus ont eu lieu, à ce sujet. Dans quelques maisons centrales, on a prolongé outre mesure des apprentissages au détriment du condamné, et, par conséquent, à l'avantage de l'entreprise. Il est donc utile qu'un maximum de prolongation soit déterminé au tarif dont une copie demeure affichée dans l'atelier.

CHÔMAGE.

Lorsque le taux de la journée de chômage est expressément indiqué au cahier des charges de l'entreprise, il convient de *rappeler cette disposition au projet de tarif*; dans le cas contraire, il y a lieu de demander des propositions à l'entrepreneur. En général, il n'est pas utile, il serait même trop rigoureux de déterminer un taux très élevé pour le chômage, alors même que l'entrepreneur y consentirait, par suite de son inexpérience ou pour tout autre motif. Il ne faut pas perdre de vue, qu'en dehors des cas, très rares d'ailleurs, où il ferait chômer un atelier par mauvaise humeur et par suite des difficultés survenues entre lui et l'administration locale, l'entrepreneur *subit* le chômage plutôt qu'il ne le provoque ou le favorise. Il a intérêt, en effet, à tirer parti des bras des condamnés, par la raison que désormais le prix de journée qu'il reçoit de l'État est loin de couvrir les dépenses qu'occasionnent la nourriture, l'entretien des détenus et les autres charges qui lui incombent.

⁽¹⁾ Et dans ce cas, ils encourraient les punitions disciplinaires autorisées par les règlements.

TARIFS PROVISOIRES.

Il convient de rappeler ici, parce que quelques directeurs l'ont oublié quelquefois, que la faculté qui leur est donnée par les règlements d'établir des tarifs provisoires s'applique aux industries qui n'ont point encore été exploitées dans la maison, comme aux industries régulièrement autorisées dans lesquelles l'introduction d'ouvrages nouveaux est proposée.

COMPLÉMENT D'INSTRUCTION.

Enfin, il parait utile d'appeler l'attention des directeurs sur un point qui n'a point été prévu par les instructions relatives à la préparation des tarifs de main-d'œuvre. Il arrive souvent que les prix indiqués par la chambre de commerce sont beaucoup plus élevés que ceux proposés par l'entrepreneur; cependant rien n'indique au dossier que l'avis de la chambre de commerce ait été communiqué à l'entrepreneur. Bien que la circulaire du 20 avril 1844 ne prescrive pas explicitement l'accomplissement de cette formalité, on comprend qu'elle soit indispensable pour arriver à une instruction complète de l'affaire. Les directeurs agiront donc sagement en faisant cette communication; ils doivent se persuader que l'Administration supérieure tient à posséder tous les documents propres à l'éclairer, et de ce nombre sont nécessairement les observations de l'entrepreneur, lorsqu'il y a une divergence notable entre ses propositions, les indications de la chambre de commerce, et, par suite, l'avis de l'inspecteur et du directeur.

MODÈLE N° 1.
INSTRUCTION
du
19 JUILLET 1864.

DÉPARTEMENT D

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

DÉPARTEMENT D

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

D

TARIF DES SALAIRES

OU

PRIX DE MAIN-D'OEUVRE DE L'INDUSTRIE D

NOMBRE DE DÉTENUS A OCCUPER.

Minimum

Maximum

CONDITIONS DE L'APPRENTISSAGE.

PROPOSITIONS de L'ENTREPRENEUR.	AVIS de LA CHAMBRE de COMMERCE.	AVIS de L'INSPECTEUR.	AVIS du DIRECTEUR.	AVIS du PRÉFET.	AVIS DU CONSEIL de l'inspection générale des prisons.	DÉCISION du MINISTRE.

INDEMNITÉ A PAYER EN CAS DE CHÔMAGE.

- Proposition de l'Entrepreneur.....
- Avis de l'Inspecteur.....
- Avis du Directeur.....
- Avis du Préfet.....
- Avis du Conseil de l'inspection générale
des prisons
- Décision du Ministre.....

Présenté le 186 . A , le 186 . A , le 186 . A , le 186 .

L'Entrepreneur, *Le Président* *L'Inspecteur,* *Le Directeur*
de la Chambre de commerce,

ARRÊTÉ pour être mis à exécution à dater du

Vu :
A , le 186 .
Le Préfet, Paris, le 186 .
Le Ministre Secrétaire d'État de l'Intérieur,

MODÈLE N° 2.
INSTRUCTION
du
19 JUILLET 1864.

DÉPARTEMENT D

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

D

TARIF DES SALAIRES

DES

SERVICES ÉCONOMIQUES OU AGRICOLES.

DÉPARTEMENT D

MAISON CENTRALE DE FORCE ET

TARIF des salaires des services

DE CORRECTION D

économiques ou agricoles.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	NOMBRE DE DÉTENU habituellement occupés dans chaque service.	PROPOSITIONS DE L'ENTREPRENEUR.		AVIS DE L'INSPECTEUR.		AVIS DU DIRECTEUR.		AVIS DU PRÉFET.		AVIS DU CONSEIL de L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
			Prix de journée net.	EXPLICATIONS.	Prix de journée net.	EXPLICATIONS.	Prix de journée net.	EXPLICATIONS.	Prix de journée net.	OBSERVATIONS.	Prix de journée net.	OBSERVATIONS.	Prix de journée net.	OBSERVATIONS.
			A , le 186 .		A , le 186 .			A , le 186 .		A , le 186 .				

ARRÊTÉ pour être mis à exécution à partir du

Paris, le

186 .

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Intérieur,

jardinage, dans les terrains à eux concédés par l'Administration, et sauf paiement des salaires au taux fixé par les tarifs pour des travaux analogues.

L'Administration se réserve le droit d'employer le nombre de condamnés nécessaire aux travaux de bâtiments qui seront exécutés dans la maison, soit par voie de régie économique, soit par l'entrepreneur général des services, conformément aux dispositions de l'article 53 du présent cahier des charges, soit par des entrepreneurs étrangers.

Leur salaire sera réglé d'après le tarif des prix de main-d'œuvre arrêté pour les travaux de même nature exécutés au compte de l'entrepreneur général des services.

ART. 78. — Tous les détenus seront obligés au travail, à l'exception des malades et des individus auxquels les médecins prescriraient le repos. Il en sera de même de ceux qui seraient placés en cellule de punition, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'Administration.

Les condamnés septuagénaires ou infirmes ne pourront être astreints au travail ; cependant l'entrepreneur devra en fournir à ceux qui en demanderont.

ART. 79. — Les détenus pourront, sans que l'entrepreneur ait le droit soit de réclamer une indemnité, soit de retenir aux ouvriers à la journée une partie de leur salaire, être distraits de leurs travaux pendant deux heures au plus par jour tant pour l'école élémentaire que pour l'instruction religieuse ou pour les communications relatives à l'exercice du patronage.

ART. 80. — Les réclamations des détenus relatives au travail qui leur aura été assigné seront jugées par le directeur sur le rapport de l'inspecteur et, s'il y a lieu, l'avis des médecins. Le classement des détenus arrivants, comme tout changement d'atelier, aura lieu de concert entre l'inspecteur et l'entrepreneur, sauf la décision du directeur et le recours au préfet ; mais la décision sera exécutoire par provision, et, à défaut d'exécution, l'entrepreneur payera une indemnité de chômage qui sera réglée conformément aux dispositions de l'article 91.

ART. 81. — L'entrepreneur fournira et entretiendra tous les instruments, ustensiles, métiers et outils, ainsi que tous les objets qui doivent servir aux travaux des détenus ; il fournira de même toutes les matières premières.

Il pourra, du consentement de l'administration de l'établissement, faire avec les détenus un abonnement au moyen duquel seront mis à leur compte les ustensiles

et menues fournitures, tels que navettes, tranchets, aiguilles, dés, ciseaux, fil, soie, poix, etc.

Il établira, dans chaque atelier où l'Administration le jugera nécessaire, des tringles, avec portemanteaux pour la suspension des vêtements que les détenus quittent pendant le travail.

ART. 82. — Aucun genre de travail ne sera mis en activité avant qu'il ait été autorisé par le Ministre et que le prix de main-d'œuvre en ait été fixé.

Toutefois l'entrepreneur pourra, du consentement de l'administration de l'établissement, faire essayer les travaux qu'il aurait l'intention d'introduire dans la maison, et ce, aux conditions des tarifs provisoires qui seront établis par le directeur, conformément aux instructions sur la matière.

ART. 83. — Des tarifs définitifs, préparés suivant les dispositions de l'article 87, devront être remis au directeur par l'entrepreneur, au plus tard, dans le délai de six mois, à partir du jour de la mise en vigueur des tarifs provisoires, à moins que le Ministre n'ait autorisé une prolongation de l'essai.

Pendant l'intervalle qui s'écoulera entre l'expiration de ce délai et le règlement du tarif, dans la forme prescrite par l'article 87 susmentionné, les prix de main-d'œuvre seront déterminés par une décision du Ministre, rendue sur les propositions du directeur et du préfet, l'entrepreneur entendu.

En cas de retard imputable à l'entrepreneur, l'Administration aura le droit de procéder d'office au règlement des tarifs, en observant, toutefois, les formalités prescrites audit article 87.

En outre, si l'ensemble des prix du tarif définitif, réglé d'office ainsi qu'il a été dit au paragraphe précédent, ou arrêté sur des propositions tardives de l'entrepreneur, fait ressortir une augmentation sur l'ensemble des prix perçus, l'entrepreneur sera passible envers le Trésor d'un reversement calculé d'après le taux proportionnel de cette augmentation, en raison du montant, gratifications non comprises, des feuilles de travail de l'industrie tarifée, depuis l'expiration du délai de six mois ci-dessus fixé jusqu'à la mise en vigueur du tarif définitif.

Le délai de six mois ne courra, en cas de changement d'entrepreneur, qu'à dater du commencement du nouveau marché.

ART. 84. — Lorsqu'une industrie aura été établie en vertu d'une autorisation définitive, elle ne pourra être supprimée que par décision ministérielle.

Cette suppression ne sera ordonnée d'office par l'Administration que dans le cas où l'industrie serait nuisible à la santé des détenus ou à la sécurité de la maison.

ART. 85. — Le nombre des détenus qui pourront être appliqués à chaque espèce de travail sera déterminé par le Ministre, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 1852.

ART. 86. — Les heures de travail seront fixées par un règlement spécial, approuvé par le préfet. L'Administration se réserve le droit d'interdire ou de suspendre les veillées, si elle le juge nécessaire à l'ordre ou à la sûreté de la maison.

ART. 87. — Les prix de main-d'œuvre et de journée seront réglés conformément aux instructions sur la matière, d'après un tarif qui sera arrêté par le Ministre, après avoir pris l'avis de la chambre de commerce du département, ou, à défaut, de la plus rapprochée des chambres de commerce dans la circonscription desquelles s'exerce l'industrie à tarifer.

Ces prix seront exactement conformes à ceux des industries semblables dans les manufactures libres de la localité, ou, à défaut, dans les manufactures les plus rapprochées.

Toutefois, pour indemniser l'entrepreneur des pertes résultant de l'apprentissage, des mauvaises confections, des fournitures de métiers, outils et ustensiles, il sera fait sur le montant de ces prix une déduction d'un cinquième.

S'il était reconnu impossible ou d'une extrême difficulté de se procurer des termes de comparaison pour certains travaux, les prix de main-d'œuvre de ceux-ci seront réglés sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis du préfet, au vu des rapports de l'inspecteur et du directeur ayant pour objet de constater, après des essais faits dans l'établissement, le gain journalier qu'un ouvrier de force et d'habileté ordinaires peut atteindre par un travail de douze heures.

Pour toutes les industries, l'entrepreneur sera tenu de remettre à l'administration de la maison centrale des types ou échantillons des objets qu'il voudra faire fabriquer ou confectionner. Les frais d'emballage et de transport de ces types partout où besoin sera sont à la charge de l'entrepreneur.

Les tarifs arrêtés par le Ministre pourront être révisés, après un délai d'un an, à partir de la décision ministérielle.

Si l'Administration estime qu'il y a lieu à révision, de même que si l'entrepreneur demande cette révision, il sera fait, pendant l'intervalle qui s'écoulera jusqu'au règlement du nouveau tarif, application du 2^e paragraphe de l'article 83 ci-dessus. Après la décision de règlement, il sera également fait application du 4^e paragraphe

du même article 83, pour ledit paragraphe produire son effet, à compter du jour où l'Administration aura provoqué ou l'entrepreneur demandé la révision du précédent tarif.

Les tarifs provisoires ou définitifs en vigueur à l'expiration d'une entreprise seront, de plein droit, applicables à la nouvelle entreprise, jusqu'à ce qu'ils aient été, s'il y a lieu, régulièrement révisés.

ART. 88. — Le mode d'apprentissage, sa durée et le mode de paiement, pour chaque genre de travail, seront fixés en même temps et dans la même forme que les prix de main-d'œuvre réglés par les tarifs provisoires ou définitifs.

Les condamnés qui arriveront à la maison centrale avec la connaissance d'un genre d'industrie en activité dans l'établissement y seront appliqués de préférence, et, dans ce cas, ils seront dispensés de l'apprentissage. Ils pourront être tenus néanmoins de subir un temps d'épreuve qui sera fixé par le directeur, sur le rapport de l'inspecteur et les observations de l'entrepreneur.

Dans le cas où l'entrepreneur serait autorisé, sur sa demande, à supprimer une industrie établie dans la maison ou à faire passer des ouvriers d'une industrie dans une autre, les détenus ainsi déclassés, qui auraient achevé leur apprentissage dans l'atelier d'où ils sont retirés, seront, dans le nouvel atelier où ils entreront, et jusqu'à l'expiration de la durée réglementaire de l'apprentissage dans ce dernier atelier, payés à la journée d'après le salaire moyen gagné par les détenus passés ouvriers depuis moins de deux mois.

ART. 89. — Les dixièmes du produit du travail qui ne sont pas attribués aux détenus, selon leur catégorie pénale, par l'ordonnance du 27 décembre 1843 et par l'arrêté du 25 mars 1854, seront abandonnés à l'entrepreneur; le surplus sera versé sans frais, aux époques et dans les formes qui seront réglées par l'Administration, entre les mains du greffier comptable, au greffe même.

Un double certifié de la feuille de paiement sera remis au greffe par l'entrepreneur, et, de plus, si l'Administration l'exige, des feuilles détaillées du travail pendant le mois.

Les feuilles de paye et celles de cantine, dressées conformément aux instructions de l'Administration, seront réunies pour chaque année en volumes, qui seront reliés aux frais de l'entrepreneur et resteront en dépôt au greffe.

Le nombre total des dixièmes supplémentaires qui pourront être accordés dans la maison, en vertu de l'arrêté du 25 mars 1854, ne devra pas, sans le consentement de l'entrepreneur, excéder le dixième de la population.

ART. 90. — La comptabilité des ateliers, chantiers et services sera tenue, aux frais de l'entrepreneur et par ses soins, conformément aux dispositions des articles 17 et suivants du règlement du 4 août 1864.

ART. 91. — Lorsque, par sa faute, l'entrepreneur laissera sans occupation des détenus qui auraient été reconnus en état de travailler, il sera tenu de payer une indemnité journalière, qui sera déterminée par le Ministre, conformément à l'arrêté du 20 avril 1844, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 112 et 114 du présent cahier des charges. En outre, et si le directeur croit devoir, sur l'avis de l'inspecteur et du médecin, accorder du pain de supplément à ces hommes, la fourniture de ce pain incombera sans remboursement à l'entrepreneur.

ART. 92. — L'entrepreneur devra toujours avoir en magasin les matières premières nécessaires pour alimenter, sans interruption, les différents ateliers de la maison pendant un mois. A défaut d'emplacement suffisant dans la maison, les magasins destinés au dépôt desdites matières premières devront être situés dans la commune d

ART. 93. — En cas de vols, gaspillages, bris ou dégradation volontaire d'ouvrages, de métiers, d'ustensiles, etc. l'entrepreneur sera remboursé des dommages par l'Administration, sauf le recours de celle-ci contre les détenus.

Les dommages seront constatés par l'inspecteur, sur la réclamation de l'entrepreneur; ils seront évalués à l'amiable entre l'entrepreneur, le directeur et l'inspecteur.

Lorsque ces dommages seront présumés excéder la somme de 100 francs, il sera loisible à l'entrepreneur d'en faire faire l'estimation par des experts choisis contradictoirement par lui et par le directeur.

ART. 94. — La mauvaise confection d'ouvrages provenant de la faute des détenus donnera lieu à une indemnité, imputée comme il est dit à l'article précédent. Cette indemnité ne pourra être supérieure au prix de main-d'œuvre réglé par le tarif.

En cas de malfaçon excusable, la retenue à laquelle elle donne lieu s'opère sur le produit brut du travail, avant tout partage.

La totalité des retenues pour défaut de tâche est attribuée à l'entrepreneur.

ART. 112. — Dans le cas où l'entrepreneur ne fournirait pas d'une manière con-

tinue du travail aux condamnés, ou ne solderait pas exactement les feuilles de travail, aux époques réglées par l'Administration, conformément à l'article 88, celle-ci est autorisée à passer tous marchés d'urgence pour occuper les détenus laissés en chômage par l'entrepreneur, et ce, aux frais et dépens de ce dernier, sans préjudice de la suspension du paiement des sommes qui pourraient lui être dues, à quelque titre que ce soit, en vertu du présent marché. Les locaux, outils et ustensiles affectés à l'exploitation des industries en souffrance seront mis à la disposition de l'Administration, sans autre formalité qu'un exploit de mise en demeure, signifié à l'entrepreneur, d'avoir à fournir le travail ordinaire aux condamnés.

L'affectation des outils et ustensiles de l'entrepreneur à l'exploitation du travail procuré par marché d'urgence ne donnera lieu à aucune indemnité en sa faveur, l'entrepreneur restant libre, d'ailleurs, de requérir inventaire descriptif seulement, mais non estimatif, desdits outils et ustensiles, lesquels, rendus en pareil nombre, opéreront décharge, sans qu'il y ait lieu à indemnité pour cause d'usure, pour le temps pendant lequel ils auront servi.

DISPOSITIONS

RELATIVES AUX TRAVAUX INDUSTRIELS,

EXTRAITES DU CAHIER DES CHARGES

DES ENTREPRISES DES MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

TRAVAUX INDUSTRIELS.

ART. 50. — L'entrepreneur sera tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides des deux sexes. Il en fournira également aux prévenus, accusés et détenus pour dettes qui en demanderont. Dans le cas où l'entrepreneur n'occuperait pas les condamnés valides, l'Administration y pourvoira d'office. Les projets de traités

qu'elle pourrait passer à cet effet seront notifiés à l'entrepreneur avec sommation de les réaliser pour son compte. Faute par lui de déférer à cette injonction dans le délai qui lui sera imparti, l'Administration aura la faculté de donner au traité telle suite qu'il appartiendra, sans que l'entrepreneur puisse profiter de la portion de salaire non attribuée aux détenus. Dans les prisons qui sont ou seraient construites ou appropriées suivant le système de l'emprisonnement individuel, les détenus ne devront, dans aucun cas, être réunis en ateliers.

Les clauses pénales stipulées par les articles 63 et 64 seront d'ailleurs applicables, suivant les circonstances, à l'inexécution des conditions du présent article.

Les détenus admis à l'école élémentaire pourront être distraits de leur travail une heure au moins, deux heures au plus, par jour.

ART. 51. — L'entrepreneur fournira et entretiendra les métiers, outils, ustensiles et matières quelconques nécessaires au travail.

ART. 52. — Aucun genre de travail ne sera mis en activité avant qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet, ou le sous-préfet dans les cas d'urgence, sur la proposition de l'entrepreneur, l'avis du gardien-chef et celui du directeur des prisons du département.

ART. 53. — Les prix de main-d'œuvre seront réglés dans les mêmes formes.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une industrie définitivement organisée et employant d'une manière permanente un nombre de détenus relativement important, dans la même prison, les tarifs, déterminés comme il est dit au paragraphe ci-dessus, pourront, si l'Administration le juge convenable, être remplacés par des tarifs préparés et réglés suivant les formes prescrites par l'arrêté du 20 avril 1844, le décret du 1^{er} mars 1852 et l'instruction du 19 juillet 1864.

Le montant des feuilles de paye sera versé tous les mois, par l'entrepreneur, à la caisse de la prison; il lui en sera remis un récépissé détaché du livre à souche.

ART. 54. — La portion que les condamnés recevront sur le prix de main-d'œuvre sera de cinq dixièmes, quelle que soit la catégorie pénale à laquelle ils appartiendront.

L'autre portion sera abandonnée à l'entrepreneur.

En ce qui concerne le travail des prévenus, accusés et détenus pour dettes, l'entrepreneur percevra seulement les trois dixièmes.

ART. 55. — L'entrepreneur sera tenu de remettre à l'administration des prisons les types ou échantillons des objets qu'il voudra faire fabriquer ou confectionner.

ART. 56. — Aucune retenue pour malfaçon, perte de matières, bris volontaire d'outils, etc. ne pourra être exercée que sur l'approbation du préfet, d'après un rapport du directeur, en ce qui concerne les retenues à faire sur la moitié des cinq dixièmes appartenant aux détenus, et avec l'approbation du Ministre, lorsqu'il s'agira de retenues à opérer sur la partie de ce pécule qui serait mise en réserve pour l'époque de la sortie des condamnés.

Toutefois, lorsque les dégâts auront été commis à une époque trop rapprochée de celle de la libération pour qu'il soit possible d'obtenir, en temps utile, une décision du préfet, le directeur, au siège de la direction, les gardiens-chefs, dans les autres localités, pourront, après expertise, faire opérer provisoirement la retenue, sous leur responsabilité, sauf à en référer sur-le-champ à l'autorité préfectorale.

ART. 57. — L'Administration aura le droit d'employer au service des prisons, toutes les fois qu'il en sera besoin, et sans indemnité envers l'entrepreneur, le nombre de détenus qu'elle jugera convenable pour l'exécution des menus travaux de réparation dans les prisons. Leur salaire sera réglé d'après le tarif des prix de main-d'œuvre arrêté pour les travaux de même nature exécutés au compte de l'entrepreneur général des services.

ART. 58. — Les détenus employés aux divers services qui sont au compte de l'entrepreneur, tels que cuisine, blanchissage, balayage, infirmerie, service de la chapelle, etc. seront payés par lui, d'après un tarif proposé par le directeur et approuvé par le préfet.

ART. 59. — L'entrepreneur doit fournir à chaque détenu un livret sur lequel seront inscrits le travail ou les matières premières reçues et le travail rendu.

Afin d'assurer le salaire des détenus qui viendraient à être libérés ou transférés dans le cours du mois, l'entrepreneur devra déposer au greffe de chaque prison, contre reçu, tous les mois et à l'avance, une somme qui sera fixée, suivant les besoins, par le directeur des prisons.

ART. 63. — Toute infraction aux dispositions contenues dans le présent cahier

des charges pourra être punie d'une amende de 20 à 25 francs, prononcée par le préfet, sur la proposition du directeur, après une mise en demeure régulièrement signifiée à l'entrepreneur et faute par lui d'y avoir satisfait dans le délai qui lui aura été imparti.

En cas de récidive, cette amende pourra être portée à 100 francs.

Les amendes de plus de 25 francs seront prononcées par le Ministre.

Art. 26. — L'administration aura le droit d'employer au service des prisons toutes les fois qu'il en sera besoin, et sans indemnité envers l'entrepreneur, le nombre de détenus qu'elle jugera convenable pour l'exécution des menus travaux de réparation dans les prisons. Leur salaire sera réglé d'après le tarif des prix de main-d'œuvre établis pour les travaux de menus travaux exécutés au compte de l'administration, et les dépenses de leur entretien seront imputées sur le compte de l'administration.

Art. 27. — L'administration aura le droit d'employer au service des prisons toutes les fois qu'il en sera besoin, et sans indemnité envers l'entrepreneur, le nombre de détenus qu'elle jugera convenable pour l'exécution des menus travaux de réparation dans les prisons. Leur salaire sera réglé d'après le tarif des prix de main-d'œuvre établis pour les travaux de menus travaux exécutés au compte de l'administration, et les dépenses de leur entretien seront imputées sur le compte de l'administration.

Art. 28. — Les détenus employés aux divers services qui sont au compte de l'administration, tels que cuisine, blanchissage, balayage, infirmerie, service de la chapelle, etc. seront payés par lui, d'après un tarif proposé par le directeur et approuvé par le préfet.

Art. 29. — L'entrepreneur doit fournir à chaque détenu un lit et un couvert, et les matières premières reçues et le travail rendu. Afin d'éviter le salaire des détenus qui viennent à être libérés ou transférés dans le cours du mois, l'entrepreneur devra déposer au greffe de chaque prison, contre reçu, tous les mois et à l'avance, une somme qui sera fixée, suivant les besoins, par le directeur des prisons.

Art. 30. — Toute infraction aux dispositions contenues dans le présent cahier